



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Buchy (76)**

N° MRAe 2025-6022

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 18 septembre 2025, en présence de**  
**Guillaume Choisy, Yoann Copard, Laurent Bouvier, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Louis**  
**Moreau de Saint Martin et Arnaud Zimmermann.**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025 du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Buchy (76) approuvé le 27 avril 2009 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-6022, relative à la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Buchy (76), reçue du président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 21 juillet 2025 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buchy (76) se traduit par la correction d'une erreur matérielle portant sur le règlement écrit en zone UA (zone urbaine centrale et zone à densité du bâti très marqué) permettant les constructions ou les changements de destination en bureaux ou services ;

**Considérant** que l'évolution introduite par la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Buchy présente une portée limitée, qu'elle concerne un secteur restreint situé en dehors des sensibilités environnementales identifiées sur le territoire communal ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Buchy (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté de communes Inter Caux Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Buchy (76) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Son président,

*Signé*

Guillaume CHOISY